

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019- 175

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Amende administrative
Société ADOUR METAL à Dax**

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011 et n° 2012/684 du 7 novembre 2012 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mai 2014 et du 17 mai 2016 qui portent sur les visites de l'établissement ADOUR METAL de Dax, réalisées le 22 mai 2014 et le 6 avril 2016;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/85 du 07 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/503 du 5 septembre 2016, notifié à la société ADOUR METAL le 7 septembre 2016, la rendant redevable d'une astreinte journalière dans l'attente de la satisfaction des non-conformités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- Vu** la réunion à la sous-préfecture de Dax le 19 octobre 2016 au cours de laquelle la société Adour Métal s'est engagée à se mettre en conformité ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – unité départementale des Landes en date du 1^{er} février 2017, faisant suite à la visite du 20 décembre 2016 constatant la mise en conformité de l'installation au regard des différents écarts relevés lors de l'inspection du 6 avril 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) relatif à l'inspection menée le 12 septembre 2018 qui a montré de très nombreux écarts reflétant un dysfonctionnement du site ;
- Vu** le courrier en date du 19 décembre 2018 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que la société ADOUR METAL n'a pas tiré tous les enseignements des différentes procédures prises à son encontre pour non respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société ADOUR METAL n'a pas respecté ses engagements de 2017 de respecter la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitations des activités de stockage, traitement et dépollution des VHU ;

Considérant que l'inspection du 12 septembre 2018 a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements, signe d'un désengagement de la société ADOUR METAL vis-à-vis de la réglementation ;

Considérant que l'inspection du 12 septembre 2018 a mis en évidence que la société ADOUR METAL exerce deux activités, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) et regroupement de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104), sans les autorisations administratives nécessaires ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 5 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Amende administrative

La société ADOUR METAL, exploitant de l'installation située au 47 route du Plan 40 100 DAX, est redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € pour le non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels encadrant les activités de leur exploitation, détaillées dans le rapport de l'inspection menée le 12 septembre 2018, et rappelés dans les considérants susvisés.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du département des Landes.

Article 2 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyauthey, 64000 PAU) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le directeur de la logistique, des moyens et des mutualisations, centre de services partagés régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le

10 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS